



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5911

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le Préfet

Nice, le **21 JUIN 2022**

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Ministre,

Les risques de mouvements de terrain sur la commune d'Antibes sont cartographiés dans des cartes d'aptitude à la construction élaborées par le CETE Méditerranée en 1974 et des cartes d'aléas réalisées également par le CETE Méditerranée en 1998. Ces cartes ne sont pas accompagnées de prescriptions spécifiques.

Suite à la remontée de difficultés d'instruction dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme, vos services souhaitent disposer de précisions sur les cartes à prendre en compte et leur déclinaison opérationnelle.

Après analyse des différentes cartographies, il s'avère que l'étude de 1998 actualise les données géologiques antérieures établies en 1974. Les cartes produites permettent de disposer d'une information plus fine. Elles déclinent en effet l'aléa selon son intensité, mais surtout selon sa nature (glissement, éboulement, effondrement, ravinement, etc.). C'est pourquoi je vous précise que ce sont les cartes de 1998 qui seront à prendre en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Un cahier de recommandations vient en faciliter la déclinaison opérationnelle.

Monsieur Jean Léonetti
Ancien ministre
Maire d'Antibes
Cours Masséna
BP 2205
06606 Antibes

Dans le cadre de vos compétences en matière d'urbanisme, d'application du droit des sols et d'aménagement, il vous appartient de tenir compte de cette connaissance sur les aléas touchant votre commune, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques. Vous pourrez par ailleurs user des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joint un cahier de recommandations, les deux cartes d'aléas réalisées par le CETE Méditerranée en 1998 et le rapport d'étude, ce dossier valant Porter À Connaissance (PAC).

Enfin, je vous informe que les pièces constitutives du PAC seront mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer et plus particulièrement le pôle risques naturels et technologiques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Très respectueuse

Le Préfet des Alpes-Maritimes
LAB 4352

Bernard
Bernard GONZALEZ

PJ : Dossier de PAC comprenant un cahier de recommandations, deux cartes d'aléas et le rapport d'étude

Copie : Préfecture / bureau des affaires juridiques et de la légalité



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

COMMUNE D'ANTIBES

PORTER-À-CONNAISSANCE (PAC) ALÉAS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

MAI 2022

Sommaire

I. Préambule.....	3
I.1. Phénomènes pris en compte.....	3
I.2. Secteurs soumis aux aléas.....	3
I.3. Modification du porter-à-connaissance.....	3
I.4. Prescriptions et champs d'application du porter-à-connaissance.....	4
I.5. Définition des termes employés.....	4
II. Zones exposées à un aléa limité (L et Lat) de niveaux de risque 2 et 3.....	7
II.1. Règles d'urbanisme.....	7
II.2. Règles de construction.....	7
III. Zones exposées à un aléa limité (L et Lat) autre que l'éboulement (Eb) de niveau de risque 4.....	10
III.1. Règles d'urbanisme.....	10
III.2. Règles de construction.....	12
IV. Zones exposées à un aléa limité (L et Lat) d'éboulement (Eb) de niveau de risque 4.....	14
IV.1. Règles d'urbanisme.....	14
IV.2. Règles de construction.....	15

I. Préambule

Le territoire de la commune d'Antibes est soumis au risque de mouvements de terrain.

I.1. Phénomènes pris en compte

- les éboulements (chutes de blocs, chutes de pierres) (Eb),
- les effondrements (E),
- les affaissements (A),
- le ravinement (R),
- les glissements : phénomène non mis en évidence sur la commune.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles et le risque sismique font quant à eux l'objet de réglementations nationales. Le ravinement léger et la reptation ne sont pas pris en compte dans le présent PAC.

I.2. Secteurs soumis aux aléas

Zones exposées à un aléa limité (L et Lat) des cartes de qualification de l'aléa mouvements de terrain naturels (planches 1 et 2) de juin 1998 sur la commune d'Antibes réalisées par le CETE Méditerranée dans le cadre de l'étude géotechnique pour le Plan d'Occupation des Sols :

- Zones exposées à un aléa limité (L et Lat) de niveaux de risque 2 et 3,
- Zones exposées à un aléa limité (L et Lat) autre que l'éboulement (Eb) de niveau de risque 4,
- Zones exposées à un aléa limité (L et Lat) d'éboulement (Eb) de niveau de risque 4.

Les zones exposées à un aléa limité (L et Lat) de niveaux de risque 2 et 3 correspondent aux zones où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions.

Les zones exposées à un aléa limité (L et Lat) de niveau de risque 4 correspondent aux zones où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exceptions).

La constructibilité ou non des zones dans le présent PAC porte uniquement sur les aléas.

I.3. Modification du porter-à-connaissance

Le présent document peut être mis à jour si besoin, à l'initiative du représentant de l'État dans le département, après une éventuelle actualisation de la connaissance des aléas sur le périmètre concerné par le présent PAC, ou pour tenir compte de tout élément nouveau susceptible d'avoir un effet notable sur le zonage.

La modification du PAC suivra les mêmes formes que la notification du présent PAC.

I.4. Prescriptions et champs d'application du porter-à-connaissance

Afin de prévenir le risque de mouvements de terrain, il est important de prescrire a minima des études géologiques et géotechniques à tout projet, nouveau ou sur les biens et activités existants, inclus dans les zones cartographiées. De plus, la présence d'eau étant également un facteur déterminant (hors zone uniquement d'aléa éboulement), il convient d'interdire toute infiltration dans le sol pour les terrains soumis au risque, sauf dans les conditions définies dans le présent document.

Ainsi, une cartographie de l'aléa et les prescriptions associées sont définies par le présent porter-à-connaissance (PAC) aléas mouvements de terrain.

Cette cartographie et le présent cahier de recommandations doivent permettre d'apprécier au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme la teneur des avis en matière d'urbanisme sur le territoire communal.

Article R111-2 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Ces prescriptions spéciales se traduisent en termes de recommandations dont les principes sont édictés ci-dessous.

I.5. Définition des termes employés

Les établissements sensibles :

Ensemble des constructions destinées à des publics dits « sensibles », dans le sens où les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer ou mettre à l'abri leurs occupants en cas de survenance de l'aléa concerné par le présent PAC sont particulièrement complexes, notamment les personnes jeunes, âgées ou dépendantes (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite, établissement spécialisé pour personnes handicapées...).

Les établissements stratégiques :

Ensemble des bâtiments, notamment publics, nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile, à l'accueil des personnes nécessitant des soins médicaux d'urgence et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, centres d'exploitation routiers nécessaires à la gestion de crise,

hôpitaux et cliniques, centres de télétransmissions, etc. Ne sont pas concernés les points relais secondaires ne concentrant pas d'importants moyens d'intervention (exemple : poste d'îlotage).

La vulnérabilité d'usage :

L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme distingue cinq classes de constructions. Chacune de ces classes est divisée en sous-destinations :

- l'habitation : logement, hébergement.
- le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.
- l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière.
- les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
- les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Ces classes de sous-destination ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (B, C, D). A été intercalée une catégorie de vulnérabilité spécifique (A) pour les **établissements stratégiques** ou **sensibles**.

A/ établissements sensibles et établissements stratégiques.

B/ locaux d'hébergement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au A/. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement.

C/ locaux d'activités : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, industrie, bureau, centre de congrès et d'exposition hors hébergement. Les locaux d'activités peuvent comprendre un espace non dédié à l'activité (exemple : garages).

D/ locaux de stockage : entrepôt, exploitation agricole ou forestière hors hébergement et activité (vente...).

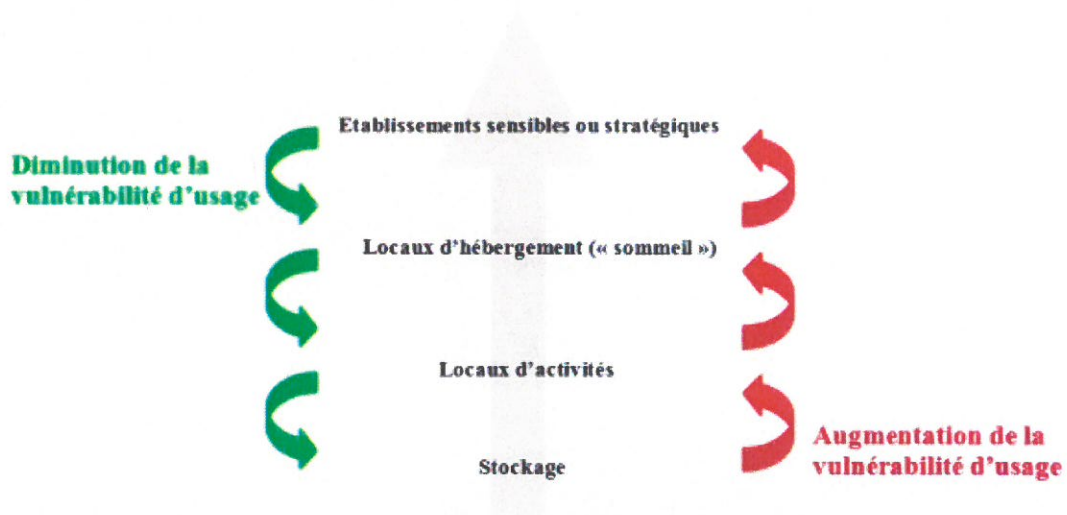
Tout bâtiment rentre donc dans l'une de ces quatre catégories. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services

techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité). Pour les bâtiments mixtes, les règles relatives à la catégorie la plus vulnérable présente dans le bâtiment s'appliquent. (Il est utile de noter que le fait qu'une construction soit un ERP n'intervient pas dans cette catégorisation.)

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, permet de définir l'échelle de **vulnérabilité d'usage** : A > B > C > D.

Augmentation de la vulnérabilité d'usage : le cahier de recommandations indique que certains travaux sont admis « sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ». Sera considéré comme augmentation de la vulnérabilité d'usage un changement de destination induisant une augmentation de la catégorie de vulnérabilité.

Exemple de modification des catégories de vulnérabilité d'usage (non exhaustif) :



Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité d'usage, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité d'usage.

À noter :

- Au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (B), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.
- La transformation d'un bâtiment en parkings silos n'est pas considérée comme une augmentation de la vulnérabilité d'usage.

II. Zones exposées à un aléa limité (L et Lat) de niveaux de risque 2 et 3

II.1. Règles d'urbanisme

1°) Sont interdits :

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse (projets nouveaux et sur biens et activités existants) ;
- Toute action dont l'ampleur excessive est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, remblais, déblais) ;
- L'évacuation des eaux usées, pluviales, de drainage, de vidange de piscines ou de bassins par infiltration dans le sol (dans le cadre de projets nouveaux et sur biens et activités existants ; remplacement autorisé), sauf dans les conditions visées à l'article II.2.2°) ;
- Tout système de canaux d'irrigation, à l'exception de ceux dont l'étanchéité absolue est assurée et qui sont directement liés à une exploitation agricole (projets nouveaux et extensions ; réparation autorisée) ;
- Le pompage dans les nappes (projets nouveaux et hausse de la capacité).

2°) Occupations et utilisations du sol autorisées

SOUS RÉSERVE d'appliquer à tous les projets les règles de construction édictées au titre II.2. :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1 du présent article, sous réserve de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons.

II.2. Règles de construction

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire ;

- Les projets doivent prendre en compte la présence éventuelle de cavités et être adaptés en conséquence ;
- Les projets doivent résister aux tassements différentiels.

Afin de répondre aux objectifs précités, **préalablement au projet, pour tout projet (nouveau ou sur l'existant), sauf exceptions listées plus bas, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée** afin de préciser les aléas au droit du projet, en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définit les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis des aléas identifiés et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Cette étude entre a minima dans les missions types ingénierie géotechnique **G2 AVP** ou **PRO**.

Elle doit traiter notamment des aspects suivants :

- précision de l'aléa avec description du contexte géologique et caractéristiques mécaniques du terrain,
- présence ou non de cavités en formation sous le projet,
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et aux tassements différentiels,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

L'étude doit clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes. Elle doit porter sur l'ensemble du projet : constructions, annexes, ouvrages, piscines, stationnements, murs, tous les remblais ou déblais.

NOTA :

Le choix des méthodes d'investigation est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre en fonction du projet et du niveau d'aléa identifié par le présent PAC. Il est conseillé de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le prestataire l'ayant réalisé.

Néanmoins, cette étude géologique et géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les extensions inférieures à 15 m² de surface de plancher ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros

œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les changements de destination ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Pour les projets nouveaux et projets sur biens et activités existants :

– Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine, de bassin...) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants appropriés.

– Toute infiltration dans le sol est interdite.

Toutefois :

– En cas d'absence de réseaux collectifs existants, les rejets d'eaux doivent être évacués dans un exutoire qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau sans dégradation du milieu environnant : un cours d'eau ou un vallon naturel non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux.

Pour ce faire, une étude hydrogéomorphologique ou une étude géologique et hydrogéologique doit être réalisée **préalablement** au projet. **Cette étude définit les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.**

– Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement individuel existant, **un diagnostic des systèmes d'évacuation et d'épandage** doit être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur remplacement sera autorisé. Cette obligation s'entend pour les projets ayant un impact sur les systèmes d'évacuation et d'épandage et/ou leur dimensionnement.

III. Zones exposées à un aléa limité (L et Lat) autre que l'éboulement (Eb) de niveau de risque 4

III.1. Règles d'urbanisme

1°) Sont interdits :

À l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article, tous travaux, ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, y compris :

- La construction, reconstruction ou extension des bâtiments d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques définis précédemment ;
- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse (projets nouveaux et sur biens et activités existants) ;
- Toute action dont l'ampleur excessive est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, remblais, déblais) ;
- L'évacuation des eaux usées, pluviales, de drainage, de vidange de piscines ou de bassins par infiltration dans le sol (dans le cadre de projets nouveaux et sur biens et activités existants ; remplacement autorisé) ;
- Tout système de canaux d'irrigation, à l'exception de ceux dont l'étanchéité absolue est assurée et qui sont directement liés à une exploitation agricole (projets nouveaux et extensions ; réparation autorisée) ;
- Le pompage dans les nappes en cas de risque d'affaissement (A) (projets nouveaux et hausse de la capacité).

2°) Occupations et utilisations du sol autorisées

SOUS RÉSERVE :

- a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et, notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques ;*
- b) de ne pas créer de nouveaux risques ;*
- c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons ;*
- d) d'appliquer à tous les projets les règles de construction édictées au titre III.2. :*

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs effets ;

- L'aménagement de terrain à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement ;
- La création et aménagement d'accès ;
- Les infrastructures de services publics (voirie et réseaux divers) et les équipements nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des mesures de protection adaptées pour réduire leur vulnérabilité et garantisse leur pérennité ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement,
 - les carrières ainsi que les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination ;
- Les extensions limitées à 15 m² de surface de plancher ;
- Sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent PAC, la reconstruction, partielle ou totale, des bâtiments sinistrés ;
- Les changements de destination des bâtiments, ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre, sans augmentation de la vulnérabilité d'usage, telle que définie précédemment, et à condition de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ;
- Sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes, dans la limite de 15 m² d'emprise au sol, des bâtiments d'habitation existants et régulièrement édifiés (exemples : garages, bassins, piscines).
Toute transformation d'une annexe en espace dédié à l'hébergement est strictement interdite.

III.2. Règles de construction

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire ;
- Les projets doivent prendre en compte la présence éventuelle de cavités et être adaptés en conséquence ;
- Les projets doivent résister aux tassements différentiels.

Afin de répondre aux objectifs précités, **préalablement au projet, pour tout projet (nouveau ou sur l'existant), sauf exceptions listées plus bas, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée** afin de préciser les aléas au droit du projet, en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définit les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis des aléas identifiés et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Cette étude entre a minima dans les missions types ingénierie géotechnique **G2** AVP ou PRO.

Elle doit traiter notamment des aspects suivants :

- précision de l'aléa avec description du contexte géologique et caractéristiques mécaniques du terrain,
- en cas de risque d'affaissement (A) : présence ou non de cavités en formation sous le projet,
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et aux tassements différentiels,
- sensibilité des fouilles et fondations au ravinement,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier,
- définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènement.

L'étude doit clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes.

Néanmoins, cette étude géologique et géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Pour les projets nouveaux et projets sur biens et activités existants :

– **Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine, de bassin...) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants appropriés.**

– **Toute infiltration dans le sol est interdite.**

– Toutefois, pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement individuel existant, **un diagnostic des systèmes d'évacuation et d'épandage** doit être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur remplacement sera autorisé. Cette obligation s'entend pour les projets ayant un impact sur les systèmes d'évacuation et d'épandage et/ou leur dimensionnement.

3°) Prescriptions diverses :

– Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure doivent résister à des mouvements de terrain localisés ;

– Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés ;

– Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.

IV. Zones exposées à un aléa limité (L et Lat) d'éboulement (Eb) de niveau de risque 4

IV.1. Règles d'urbanisme

1°) Sont interdits :

À l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article, tous travaux, ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, y compris les constructions, reconstructions ou extensions des bâtiments d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques définis précédemment.

2°) Occupations et utilisations du sol autorisées

SOUS RÉSERVE :

- a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et, notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques ;***
- b) de ne pas créer de nouveaux risques ;***
- c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons ;***
- d) d'appliquer à tous les projets les règles de construction édictées au titre IV.2. :***

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs effets ;
- Le réaménagement de terrain à vocation sportive ou de loisir existant, sans hébergement ;
- La création et aménagement d'accès ;
- À l'exception des aires de stationnement, les infrastructures de services publics (voirie et réseaux divers) et les équipements nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérieuse, sans occupation humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des mesures de protection adaptées pour réduire leur vulnérabilité et garantisse leur pérennité ;

- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement,
 - les bâtiments et installations directement liés à l'exploitation des carrières existantes ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination ;
- Les extensions limitées à 15 m² de surface de plancher ;
- Sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent PAC, la reconstruction, partielle ou totale, des bâtiments sinistrés ;
- Les changements de destination des bâtiments, ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre, sans augmentation de la vulnérabilité d'usage, telle que définie précédemment, et à condition de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ;
- Sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes, dans la limite de 15 m² d'emprise au sol, des bâtiments d'habitation existants et régulièrement édifiés (exemples : garages, bassins, piscines).
Toute transformation d'une annexe en espace dédié à l'hébergement est strictement interdite.

IV.2. Règles de construction

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets doivent prendre en compte le risque d'atteinte par les éboulements et être adaptés en conséquence.

Afin de répondre à l'objectif précité, **préalablement au projet, pour tout projet (nouveau ou sur l'existant), sauf exceptions listées plus bas, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée** afin de préciser l'aléa éboulement au droit du projet et de définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...) et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines (caractère défectueux des constructions).

Cette étude entre a minima dans les missions types ingénierie géotechnique **G2** AVP ou PRO.

Elle doit traiter notamment des aspects suivants :

- risque d'atteinte par les éboulements (chutes de blocs et/ou de pierres),
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

Néanmoins, cette étude géologique et géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre.

2°) Prescriptions diverses :

- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure doivent résister aux impacts et à des mouvements de terrain localisés ;
- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés ;
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.